

DROITS ET OBLIGATIONS DES ECOLES EN MATIERE DE CONSOMMATION DE DROGUES : QUELQUES REPERES LEGAUX

- La fréquentation d'une école, comme tout ce qui touche aux relations sociales ainsi qu'aux convictions religieuses ou morales, relève de la vie privée.
Sauf lors des journées « portes ouvertes » qu'il leur arrive d'organiser, les écoles ne sont pas des lieux publics.

Aussi, les services de police n'ont accès aux établissements scolaires que :

- dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition
 - dans les cas de flagrants délits ou de crimes
 - ou moyennant une autorisation de pénétrer dans les locaux donnée par le chef d'établissement ou son délégué
- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant édictant le principe que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents, rien ne peut être décidé au sujet des élèves mineurs sans l'accord des parents.
 - Une circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1999 définit les conduites à tenir en milieu scolaire, en cas de constatations d'infractions avec, en matière de stupéfiants, les consignes suivantes :
 - En cas de consommation à l'intérieur de l'établissement :
Saisie du produit illicite en vue d'une remise aux forces de police et information des forces de police de la découverte du fait de consommation.
 - En cas de constatation d'un trafic de stupéfiants à la sortie de l'établissement :
Signalement aux services de police.

- En cas de soupçons de trafic dans l'établissement :
Conseil à prendre auprès d'une personne de confiance au sein de la police sur la manière de procéder sans que l'autorité policière n'intervienne de facto.
- En cas de trafic constaté au sein de l'école :
Appel à la police.

La même circulaire prévoit qu'il convient d'avertir chaque fois également les parents des élèves concernés, si ces élèves sont mineurs, ainsi que le centre PMS.

- Une opération policière à l'école faite simplement pour vérifier qu'il n'y a pas de produits illicites en main des élèves, sans indices préexistants, est illégale.

Lorsqu'existe une « suspicion raisonnable », encore faut-il :

- Qu'elle porte, non sur la simple détention de substances prohibées, mais sur l'existence d'un trafic de telles substances,
- que l'opération fasse l'objet d'une autorisation préalable du Procureur du Roi.

Si des soupçons de détention ou de trafic de substances prohibées pèsent sur certains élèves en particulier, il n'est pas justifié de procéder, à l'intérieur d'une école, à des vérifications sur l'ensemble des élèves. L'enquête devient réactive mais elle doit être ciblée et, sauf flagrant délit, il faut éviter une interpellation à l'intérieur de l'école car une telle interpellation ne serait pas licite, en particulier lorsqu'elle concerne des mineurs.

- Les élèves ne peuvent se voir empêcher de quitter les lieux et peuvent refuser de se faire renifler par un chien policier s'il n'existe pas, à leur sujet, préalablement, des indices de détention de substances prohibées.

Sur base de l'article de Jean-Marie Dermagne, Avocat, directeur du Service d'information et de recherche sur le droit de l'enseignement (ucl/In) et administrateur de la Ligue des Droits de l'homme

JOURNAL DU DROIT DES JEUNES

Numéro 249 - novembre 2005